

La « Bible » du CQFF sur le crédit d'impôt pour solidarité

Document mis à jour en date du 3 novembre 2020

Notes du
CQFF

Les chiffres présentés dans ce document sont ceux couvrant la période de versements de juillet 2019 à juin 2020. Pour obtenir les chiffres les plus récents, veuillez vous référer à la plus récente version du tableau 204 du Chapitre A du cartable Mise à jour en fiscalité.

© CQFF inc.

2020

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. COMMENT EST NÉ LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ ET COMBIEN DE MÉNAGES SONT VISÉS PAR CE CRÉDIT?	1
3. POURQUOI DES CHANGEMENTS ONT-ILS ÉTÉ APPORTÉS AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ LORS DU BUDGET DU QUÉBEC DE 2015?	1
4. UN BREF RÉSUMÉ DU FONCTIONNEMENT AVANT D'ENTRER DANS LES DÉTAILS	2
5. POUR AVOIR DROIT AU CRÉDIT, IL FAUT ÊTRE UN PARTICULIER ADMISSIBLE	3
5.1 Qu'est-ce qu'un « conjoint visé » pour l'application du crédit d'impôt pour solidarité?	3
5.2 Qu'est-ce qu'un particulier exclu?	4
5.3 La notion d'enfants aux fins du crédit d'impôt pour solidarité : des changements pour les périodes de versement commençant après le mois de juin 2016	4
6. COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ?	5
6.1 Une seule demande par couple	6
6.1.1 Les changements annoncés à l'égard du crédit d'impôt pour solidarité depuis 2016 ont entraîné une refonte de l'annexe D	7
6.2 Quels sont les délais pour présenter une demande?	7
6.3 Est-ce qu'un particulier admissible doit produire d'autres documents pour avoir droit au crédit d'impôt pour solidarité?	7
6.4 Un avis de détermination émis par Revenu Québec confirme les montants à recevoir	8
6.5 Quand et comment s'effectue le paiement du crédit d'impôt pour solidarité?	8
7. L'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT EST OBLIGATOIRE POUR RECEVOIR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ, SAUF QUELQUES EXCEPTIONS	10
7.1 Qu'arrive-t-il aux personnes qui sont incapables d'ouvrir un compte bancaire?	10
7.1.1 L'inscription au dépôt direct est encore obligatoire	11
8. DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT OU SI VOUS PRÉFÉREZ, COMBIEN VOTRE CLIENT RECEVRA-T-IL?	11
8.1 Principes généraux servant au calcul du crédit	11
8.2 Prévisions du ministère des Finances du Québec effectuées lors de l'instauration du crédit d'impôt pour solidarité en 2012	12
8.3 Seuil de revenu familial approximatif à partir duquel le crédit d'impôt pour solidarité est entièrement perdu	12
8.4 Calculs techniques du crédit d'impôt pour solidarité pour la période de juillet 2019 à juin 2020	12
8.4.1 La composante relative à la TVQ	13
8.4.2 La composante relative au logement	13
8.4.3 La composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique	14
8.4.3.1 Quels sont les villages nordiques visés par cette composante?	14
8.4.3.2 La composante pour village nordique ne remplace pas la déduction pour résident d'une région éloignée reconnue	14
8.4.4 La réduction basée sur le revenu familial	15
8.4.4.1 Qu'est-ce que le revenu familial?	15
8.4.4.2 Calcul du revenu familial dans certaines situations particulières	15
8.5 Composante « logement » et réduction de 6 % ou pas de composante « logement » et réduction de 3 %? Revenu Québec optimise le montant du crédit à recevoir	16
8.6 Indexation annuelle des paramètres du crédit d'impôt pour solidarité	16
9. RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVEMENT À LA COMPOSANTE LOGEMENT	16
9.1 Modification aux modalités d'application de la composante relative au logement : des preuves seront exigées pour démontrer que le particulier ou son conjoint est propriétaire ou locataire d'un logement admissible (et apparition du nouveau relevé 31)	16
9.2 Nouvelle obligation de production d'une déclaration de renseignements par les locataires depuis 2015 : l'entrée en vigueur du relevé 31!	17
9.2.1 Quelques informations additionnelles sur l'application pratico-pratique du relevé 31	18
9.3 Qu'est-ce qu'un logement admissible et un logement non admissible?	19
9.3.1 Précisions à l'égard des CHSLD et des résidences pour aînés	19
9.3.2 Un usufruitier aurait droit à la composante relative au logement	20
9.3.3 Logement fourni par une coopérative d'habitation, un office d'habitation ou un autre organisme à but non lucratif, par exemple, la Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM)	20
9.4 Qu'arrive-t-il lorsque le conjoint (propriétaire ou locataire du logement admissible) est hébergé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux?	20
9.5 Qu'arrive-t-il lorsque le conjoint (propriétaire ou locataire du logement admissible) est détenu en prison?	21
9.6 Qu'arrive-t-il lorsqu'un enfant mineur est propriétaire du logement admissible?	21

10. MODIFICATION AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE TRANSFERT DE MONTANTS PAR UN ENFANT MAJEUR AUX ÉTUDES (LE TRANSFERT VIA L'ANNEXE S).....	21
11. AFFECTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AU PAIEMENT D'UNE DETTE ENVERS LE GOUVERNEMENT ET ASSOUPLISSEMENT DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2014	22
12. REMPLACEMENT DE MESURES FISCALES QUI EXISTAIENT : ABOLITION DES CRÉDITS DE TVQ, DU RIF ET DE CELUI POUR LES PARTICULIERS HABITANT UN VILLAGE NORDIQUE	22
13. DES SERVICES EN LIGNE POUR ACCÉLÉRER LES DEMANDES	22

1. INTRODUCTION

Le régime fiscal comporte différentes mesures pour venir en aide aux ménages à faible ou à moyen revenu. Parmi celles-ci, on retrouvait auparavant le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers (RIF) et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique (à ne pas confondre avec la déduction pour les habitants des régions éloignées qui, elle, existe encore). À des fins de simplification, le gouvernement du Québec a décidé de les regrouper en un seul crédit (plus généreux), appelé « **crédit d'impôt pour solidarité** », et qui est versé sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle, selon les montants.

Nous croyons qu'il est primordial que vous connaissiez tous les tenants et aboutissants de cette mesure. Voilà pourquoi nos explications sont très détaillées, car si vous deviez vous contenter des explications de deux pages fournies dans le guide de la déclaration de revenus (de Revenu Québec), cela vous laisserait très largement sur votre appétit, parole du CQFF!

Étant donné que les règles applicables à l'égard de ce crédit d'impôt étaient substantiellement différentes de 2012 à 2015, le présent document ne traite que des éléments applicables aux années d'imposition 2016 et suivantes. Pour connaître tous les détails afférents aux règles applicables de 2012 à 2015, nous vous invitons à consulter le lien Web suivant : www.cqff.com/liens/solidarite2015.pdf

Finalement, pour les règles applicables en 2011, nous vous invitons à consulter ce que nous avons écrit au sujet du crédit d'impôt pour solidarité aux pages B-51 à B-69 du Chapitre B du cartable Déclarations fiscales-2010.

2. COMMENT EST NÉ LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ ET COMBIEN DE MÉNAGES SONT VISÉS PAR CE CRÉDIT?

En vue de mieux répondre aux besoins des ménages à faible ou à moyen revenu, le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers (RIF) et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique ont été regroupés en un seul crédit d'impôt remboursable, appelé le crédit d'impôt pour solidarité. Le crédit d'impôt pour solidarité est prévu aux articles 1029.8.116.12 à 1029.8.116.35 de la *Loi sur les impôts du Québec*. Il a été inclus dans le projet de loi 117 qui fut sanctionné par l'Assemblée nationale du Québec le 17 février 2011. Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, des montants totalisant plus de 1,6 milliard \$ ont été versés à plus de 2,8 millions de ménages.

Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt offre une aide accrue aux ménages pour atténuer les coûts reliés à la TVQ et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs. Ces trois crédits d'impôt offraient une aide fiscale annuelle de 840 millions \$ (340 millions \$ pour le remboursement d'impôts fonciers, 497 millions \$ pour le crédit de TVQ et un maigre 3 millions \$ pour le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique, car seulement 14 villages au Québec sont visés par cette mesure). Selon les estimations du gouvernement du Québec lors de l'annonce de cette mesure, le crédit d'impôt pour solidarité devait représenter pour l'année civile 2012 des versements totalisant 1,375 milliard \$, soit 510 millions \$ de plus que pour les trois mesures susmentionnées. Pour un couple ayant deux enfants et ayant droit aux montants maximums (en excluant le crédit pour les habitants d'un village nordique qui est une mesure ne visant que peu de contribuables), il pouvait recevoir, selon les calculs du gouvernement, jusqu'à 1 375 \$ en 2012 via le crédit d'impôt pour solidarité comparativement à 958 \$ en 2010 pour le crédit de TVQ et le RIF. Il est toutefois important de rappeler que le même couple assumait une charge de TVQ plus élevée en 2012, le taux de la TVQ étant deux points de pour cent plus élevé en 2012 par rapport à 2010.



En 2012, près de 2,7 millions de ménages ont bénéficié du crédit d'impôt, pour un coût total de 1,7 milliard \$. Cela représente 26 % de plus que les montants estimés (ou 350 millions \$). Cette situation a d'ailleurs été dénoncée par le vérificateur général à l'automne 2014.

3. POURQUOI DES CHANGEMENTS ONT-ILS ÉTÉ APPORTÉS AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ LORS DU BUDGET DU QUÉBEC DE 2015?

Conçu pour prendre en considération l'impact des coûts reliés à la taxe de vente du Québec (TVQ) et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs, le crédit d'impôt pour solidarité était généralement versé sur une base mensuelle (avant juillet 2016) afin que l'aide fiscale, qui est destinée aux ménages à faible ou à moyen revenu, soit le plus étroitement possible reliée aux besoins qu'elle vise à combler.

À plusieurs égards, le crédit d'impôt pour solidarité différait des autres crédits d'impôt remboursables qui sont versés par Revenu Québec. Il se caractérisait notamment par le fait qu'il devait être demandé pour une période prospective et que plusieurs événements ultérieurs, comme les naissances, les unions, les séparations et les déménagements, exigeaient qu'une multitude de demandes soient réévaluées chaque mois.

Avant 2016, ce crédit d'impôt était déterminé sur une base mensuelle et son bon fonctionnement demandait que les particuliers admissibles avisent Revenu Québec, avant la fin du mois qui suivait celui au cours duquel le changement était survenu, de tout changement de situation qui était de nature à modifier le montant à recevoir.

À titre d'exemple, un particulier était tenu d'aviser Revenu Québec si lui et son conjoint vivaient séparés depuis une période d'au moins 90 jours en raison de l'échec de leur union, s'il devenait le conjoint visé d'une personne, s'il commençait à habiter ou cessait d'habiter un village nordique ou s'il déménageait dans un logement qui n'est pas un logement admissible.

Or, malgré tous les efforts déployés par Revenu Québec depuis l'instauration du crédit d'impôt en juillet 2011, la gestion intégrée, sur une base mensuelle, de tous les paramètres de cette mesure présentait toujours un défi colossal, puisqu'elle était tributaire de la réception de divers renseignements et de leur exactitude.

Les constats faits à cet égard par le Vérificateur général du Québec, dans le rapport déposé à l'Assemblée nationale le 26 novembre 2014, commandaient que des mesures soient prises pour améliorer la gestion du crédit d'impôt et en faciliter l'application tant pour les contribuables que pour l'administration fiscale.



Nous avons parlé de ces constats dans le cartable Déclarations fiscales-2014 (section 3.20.1 du Chapitre B).

Aussi, tout en préservant le niveau de l'aide fiscale accordée par chacune des composantes du crédit d'impôt pour solidarité, plusieurs de ses modalités de fonctionnement ont été modifiées (règle générale, pour les versements à compter de janvier 2016), afin que ce crédit d'impôt fasse l'objet d'une **détermination annuelle, plutôt que mensuelle**, s'appuyant sur les renseignements contenus dans la déclaration de revenus.



En gros, c'est en se basant sur la situation du particulier au 31 décembre que sera dorénavant établi le crédit. Règle générale, il ne sera plus nécessaire de faire un suivi constant avec Revenu Québec lors d'un changement de situation (logement, conjoint, enfant) au cours de l'année.

Le montant déterminé à l'égard d'une année de référence continuera à être versé à compter du mois de juillet de l'année suivante. Toutefois, selon la valeur déterminée du montant total du crédit pour une année, le crédit d'impôt sera versé sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Avant juillet 2016, le montant était généralement versé sur une base mensuelle seulement.

Sommaire des modifications aux modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour solidarité

Crédit d'impôt pour solidarité	Règles avant 2016	Règles qui visent les versements depuis 2016
Période de détermination	Mensuelle	Annuelle
Information à fournir relativement à la composante logement	Aucune	Une preuve que le particulier est propriétaire, locataire ou sous-locataire sera exigée (voir la section 9.1)
Déclaration de renseignements par les locateurs	Aucune exigence	Une déclaration de renseignements (le nouveau relevé 31) devra être produite au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivant l'année de référence (voir la section 9.2)
Versement du crédit	Mensuel	Mensuel, trimestriel ou annuel selon le cas (voir la section 6.5)



Des règles transitoires se sont également appliquées à l'égard des 6 premiers mois de l'année 2016. Voir aussi la section 6.1.1 pour plus d'informations sur la nouvelle annexe D.

4. UN BREF RÉSUMÉ DU FONCTIONNEMENT AVANT D'ENTRER DANS LES DÉTAILS

Pour bénéficier d'un versement au titre du crédit d'impôt pour solidarité pour toute période de versement **commençant après le mois de juin 2016**, un particulier admissible devra en faire la demande au moyen de la déclaration de revenus (via l'annexe D, qui a été adaptée en conséquence) qu'il doit produire pour l'année de référence attribuable à cette période ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour cette année. Cette demande devra être présentée **au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de référence**.



- 1 - Pour les versements débutant en juillet 2019 et se terminant en juin 2020, la demande doit être présentée au plus tard le 31 décembre 2022, car l'année de référence pour cette période est l'année 2018. Voir un peu plus loin.
- 2 - Dans le bulletin d'information 2017-11 du 21 novembre 2017, le ministère des Finances du Québec a annoncé qu'il ne sera plus nécessaire pour un particulier de faire une demande pour obtenir le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ, et ce, pour les versements prévus après juin 2018. Voir la section 6 pour plus de détails.

Les contribuables admissibles peuvent simplement demande le crédit d'impôt pour solidarité au moyen de la déclaration de revenus du Québec, sans avoir de calculs à effectuer. Un « avis de détermination » du crédit d'impôt est envoyé à l'avance par Revenu Québec afin d'indiquer les montants à recevoir.

Année de référence

L'année de référence attribuable à une période de versement qui commence au mois de juillet d'une année civile donnée et se termine au mois de juin de l'année civile suivante s'entendra de l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédant l'année civile donnée.

Notes du CQFF Comme mentionné précédemment, à titre d'exemple, l'année 2018 est l'année de référence pour les versements inclus dans la période de juillet 2019 à juin 2020.

5. POUR AVOIR DROIT AU CRÉDIT, IL FAUT ÊTRE UN PARTICULIER ADMISSIBLE

Notes du CQFF La principale différence au niveau des conditions générales d'admissibilité est qu'avant 2016, les « tests » se faisaient au début d'un mois donné, alors qu'avec les nouvelles règles, les « tests » se font généralement à la fin de l'année de référence.

Un particulier admissible pour une période de versement donnée désignera un particulier qui, **à la fin de l'année de référence** (avant 2016, le test se faisait au début d'un mois donné), est soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et remplit les conditions suivantes :

- il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année de référence (autre qu'une personne qui bénéficie d'une remise de l'impôt exigible pour l'année de référence¹), il a résidé au Québec au cours d'une année antérieure;
- il a, ou son conjoint visé a, l'un des statuts suivants :
 - celui de citoyen canadien,
 - celui de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
 - celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment,
 - celui de personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- il n'est pas un particulier exclu.

Notes du CQFF 1 - Normalement, l'adolescent doit avoir au moins 16 ans pour demander son émancipation, autrement, l'adolescent peut s'adresser au tribunal. La loi ne fixe pas d'âge minimum, mais dans les faits, les adolescents qui obtiennent leur émancipation ont presque toujours 15 ans ou plus.

2 - À la lumière de cette définition, rien ne semble empêcher, à titre d'exemple, un étudiant âgé de plus de 18 ans qui part étudier à l'étranger de façon temporaire (par exemple, 8 mois dans l'année), de réclamer ce crédit, pourvu qu'il conserve son statut de « résident fiscal » du Québec.

5.1 Qu'est-ce qu'un « conjoint visé » pour l'application du crédit d'impôt pour solidarité?

Pour l'application du crédit d'impôt pour solidarité, un « conjoint visé » s'entendra d'une personne qui, à un moment donné, est le conjoint d'un particulier dont elle ne vit pas séparée à ce moment. À cet égard, une personne ne sera considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment donné, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

Pour plus de précision, les présomptions qui sont actuellement établies pour faire en sorte que, pour l'application du crédit d'impôt, un particulier n'ait qu'un seul conjoint visé et ne soit le conjoint visé que de cette personne seront maintenues.

¹ Ces dispositions visent les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel, les dirigeants d'organismes internationaux prescrits ainsi que leurs employés et les membres de leur famille, les membres d'une représentation d'un État membre auprès des organismes internationaux prescrits ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel et les membres d'un bureau d'une division politique d'un État étranger ainsi que les membres de leur famille.



- 1 - Il ne faut pas confondre la définition de « conjoint visé » avec celles de « conjoint admissible » et de « conjoint » qui s'appliquent aux fins d'autres dispositions de la Loi. Il y a bel et bien trois définitions possibles de conjoint dans la *Loi sur les impôts du Québec* selon la mesure fiscale, mais dans le cas du crédit d'impôt pour solidarité, la notion de « conjoint visé » est pratiquement la même que celle de « conjoint admissible », c'est-à-dire le conjoint duquel il ne vit pas séparé au 31 décembre.
- 2 - En cas de « séparation involontaire » (par exemple, en cas de maladie grave nécessitant une hospitalisation prolongée), chacun aura alors droit à ses propres prestations. Revenu Québec était d'ailleurs muet à ce sujet jusqu'à ce que cette situation soit dénoncée par le Protecteur du citoyen. On retrouve désormais cette information sur le site Web de Revenu Québec et sur l'annexe D, mais le commentaire est très bref.

5.2 Qu'est-ce qu'un particulier exclu?

Sera considéré comme un **particulier exclu** pour une période de versement donnée un particulier qui est l'une des personnes suivantes :

- une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a reçu, **pour le dernier mois de l'année de référence**, un montant au titre de l'Allocation famille (anciennement le Soutien aux enfants), sauf si cette personne a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois;
- **à la fin de l'année de référence**, une personne détenue dans une prison ou dans un établissement semblable et qui a été ainsi détenue au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours;



À cette fin, une personne qui bénéficie d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée sera réputée détenue dans cette prison ou dans cet établissement semblable pendant chaque jour au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

- une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la *Loi sur les impôts* ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur l'administration fiscale* (voir la note 1 au bas de la page précédente) **pour l'année de référence**, ou le conjoint visé d'une telle personne.

5.3 La notion d'enfants aux fins du crédit d'impôt pour solidarité : des changements pour les périodes de versement commençant après le mois de juin 2016

Aux fins du calcul de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour solidarité, pour toute période de versement commençant après le mois de juin 2016, un particulier pourra bénéficier d'un montant additionnel pour chaque enfant mineur avec lequel il habitera ordinairement à la fin de l'année de référence et à l'égard duquel lui ou son conjoint visé avec lequel il habitera ordinairement à ce moment aura reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant au titre de l'Allocation famille (anciennement le Soutien aux enfants).

Un particulier pourra également bénéficier d'un montant additionnel aux fins du calcul de la composante relative aux particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique à l'égard de chaque enfant mineur qui, à la fin de l'année de référence, aura son lieu principal de résidence sur le territoire, habitera ordinairement avec le particulier et à l'égard duquel le particulier ou son conjoint visé avec lequel il habitera ordinairement à ce moment aura reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant au titre de l'Allocation famille (anciennement le Soutien aux enfants).

Pour obtenir un portrait plus fidèle de la composition d'un ménage à la fin d'une année de référence, les modalités d'application de la composante relative au logement et de la composante relative aux particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique seront modifiées pour prévoir qu'un montant additionnel pourra également être accordé à l'égard d'un enfant dont la **naissance survient au cours du mois de décembre** de l'année de référence, s'il est raisonnable de considérer que le particulier ou son conjoint visé recevra à l'égard de cet enfant, pour le premier mois de l'année qui suit l'année de référence, un montant au titre de l'Allocation famille (anciennement le Soutien aux enfants).

Pour plus de précision, **seulement 50 % du montant additionnel déterminé** pour la période de versement pourra être accordé à l'égard de l'enfant s'il est raisonnable de considérer que le montant qui sera reçu à son égard au titre de l'Allocation famille (anciennement le Soutien aux enfants) par le particulier ou son conjoint visé sera déterminé en fonction des règles applicables à la **garde partagée**.



Bien que ces changements règlent en grande partie une iniquité que nous dénonçons depuis quelques années, il y aura toujours une certaine forme d'iniquité pour les cas où un couple se sépare en décembre, puisque l'ajustement au paiement de l'Allocation famille se fera uniquement au mois de janvier suivant. Ainsi, dans pareilles circonstances, Madame sera toujours favorisée, car c'est elle qui reçoit les paiements de l'Allocation famille avant la séparation et c'est donc elle qui aura reçu le paiement en décembre.

6. COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ?



Selon le rapport annuel du Protecteur des citoyens publié en septembre 2019, il y avait 40 000 prestataires de l'aide financière de dernier recours qui ne recevaient pas le versement automatique du volet TVQ du crédit pour solidarité en raison du fait qu'ils n'avaient pas produit de déclaration fiscale québécoise. Suite à cela, le gouvernement du Québec a annoncé des assouplissements le 7 novembre 2019 afin de régler ce problème pour que de tels prestataires reçoivent cette portion du crédit. Voir la présente section pour plus de détails.

Pour se prévaloir du crédit d'impôt pour solidarité, un particulier admissible doit en faire la demande à Revenu Québec via l'annexe D de sa déclaration de revenus du Québec s'il résidait au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Il n'est plus possible de faire la demande au moyen du service en ligne « Demande du crédit d'impôt pour solidarité » sur le site Web de Revenu Québec.



Dans le cas où le crédit d'impôt pour solidarité aurait pu être demandé dans la déclaration de revenus et que le particulier ne l'a pas fait, l'annexe D devra être complétée et acheminée avec une demande de redressement d'une déclaration de revenus (TP-1.R). Cette demande devra être présentée **au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de référence**.

Les nouveaux résidents du Québec n'auront plus à produire une demande au moyen du formulaire TP 1029.CS.1 – Demande du crédit d'impôt pour solidarité pour un nouveau résident du Québec. En effet, la demande du crédit devra être faite via la déclaration de revenus, selon la situation du particulier au 31 décembre de l'année. Ainsi, pour un particulier résidant en Ontario auparavant, mais qui a commencé à résider au Québec en mai 2018, il devra remplir sa demande de crédit lors de la production de sa déclaration de revenus de l'année 2018, afin de recevoir le crédit à compter de juillet 2019.

Il n'est pas nécessaire d'être admissible aux trois composantes du crédit d'impôt pour solidarité pour y avoir droit. L'admissibilité à une seule des composantes est suffisante pour demander le crédit.

Afin de faciliter l'obtention du crédit d'impôt pour solidarité par les particuliers admissibles, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2017-11 du 21 novembre 2017 que l'exigence selon laquelle le particulier doit avoir fait une demande pour obtenir le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité sera retirée de la législation fiscale.

À la condition que Revenu Québec dispose des renseignements nécessaires à la détermination de l'admissibilité d'un particulier à l'une ou l'autre de ces aides fiscales et des montants auxquels celui-ci a droit, Revenu Québec pourra ainsi verser ces montants au particulier, et ce, sans que ce dernier ait à en lui faire la demande.

Pour plus de précision, le particulier et, le cas échéant, son conjoint, devront produire leurs déclarations de revenus pour une année d'imposition pour obtenir ces aides fiscales relatives à cette année, sans que ces déclarations n'aient toutefois à être accompagnées de l'annexe D, sous réserve des changements annoncés le 7 novembre 2019. (voir plus bas).



Pour avoir accès à la composante « logement » du crédit d'impôt pour solidarité, des renseignements devront encore être fournis à Revenu Québec via la déclaration fiscale québécoise.

Ces modifications seront applicables, en ce qui concerne le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité, à l'égard de la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2018. Depuis 2018, le guide de la déclaration de revenus TP-1.G précise maintenant cette nouvelle possibilité, tout en rappelant qu'il faut remplir l'annexe D pour s'assurer d'obtenir tous les montants auxquels le particulier a droit pour chacune des composantes.

Dans son rapport annuel publié en septembre 2019, la protectrice du citoyen a souligné que le crédit d'impôt pour solidarité est un droit dont l'objectif est de venir en aide aux plus démunis. Elle a insisté sur la nécessité de recourir à une mesure permettant à tous les prestataires de l'aide financière de dernier recours de bénéficier de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité.

Cependant, la protectrice du citoyen a souligné qu'un nombre important de prestataires de l'aide de dernier recours ne sont toujours pas en mesure de produire une déclaration de revenus. Par conséquent, elle a recommandé au ministère des Finances, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ainsi qu'à Revenu Québec qu'ils mettent en place une solution pour que la totalité de la clientèle prestataire de l'aide de dernier recours ait accès à la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité.

Modification législative favorable aux prestataires de l'aide de dernier recours annoncée le 7 novembre 2019

Considérant que les montants de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité visent à venir en aide aux personnes les plus démunies de la société québécoise, le gouvernement, pour répondre à la demande de la protectrice du citoyen, propose de modifier la législation fiscale afin de permettre à Revenu Québec de verser les montants de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité aux prestataires de l'assistance

sociale, incluant les prestataires du programme Objectif emploi, sans qu'ils n'aient à produire une déclaration de revenus.

Ainsi, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon qu'à compter de la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2019, un particulier admissible sera réputé avoir présenté une demande des montants de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité pour cette période de versement, lorsque, à la fois :

- il aura été prestataire d'un programme d'aide financière prévu dans le chapitre I, II ou V du titre II de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* pour le dernier mois (décembre) de l'année de référence précédant une période de versement;
- en date du 1^{er} septembre de l'année suivant l'année de référence, il n'a produit aucune déclaration de revenus pour cette année de référence auprès du ministre du Revenu.

Notes du CQFF Cela signifie que pour la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2019, un particulier admissible devait être prestataire de l'aide de derniers recours au moins pour décembre 2018. De plus, aucune déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2018 n'avait été produite à Revenu Québec en date du 1^{er} septembre 2019.

Pour autant que ces conditions soient satisfaites par un particulier admissible, les montants de la composante relative à la TVQ pourront lui être versés par Revenu Québec pour la période de versement suivant l'année de référence sans que lui soit exigée la production d'une déclaration de revenus pour cette année de référence, mais à la condition que Revenu Québec dispose des renseignements nécessaires à la détermination des montants auxquels le particulier admissible a droit pour cette période de versement.

Pour plus de précision, un particulier admissible demeurera tenu de produire, pour l'application du crédit d'impôt pour solidarité, une déclaration de revenus à l'égard d'une année d'imposition (correspondant à l'année de référence pour l'application du crédit d'impôt pour solidarité) pour recevoir, pour la période de versement suivant cette année de référence, les autres composantes du crédit d'impôt pour solidarité, ainsi que pour recevoir les autres montants de la composante relative à la TVQ qui n'auraient pu lui être versés à l'égard de cette année. Il devra alors en faire la demande au moyen du formulaire prescrit (annexe D) contenant les renseignements prescrits, le tout, afin que Revenu Québec dispose des renseignements nécessaires à la détermination de tous les montants auxquels le particulier admissible a droit au titre du crédit d'impôt pour solidarité.

Date d'application

Ces modifications seront applicables depuis la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2019.

6.1 Une seule demande par couple

Lorsqu'un particulier admissible habitera ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé à la fin d'une année de référence, un seul d'entre eux pourra présenter une demande pour recevoir le crédit d'impôt.

Revenu Québec peut, dans des circonstances exceptionnelles **et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt d'un ménage**, verser un montant au titre du crédit d'impôt pour solidarité qu'un particulier admissible a le droit de recevoir au conjoint visé de ce particulier lorsque ce conjoint est aussi un particulier admissible. Notez toutefois qu'il y aura **une responsabilité solidaire des conjoints**. Ainsi, lorsque Revenu Québec aura versé à un particulier un montant au titre du crédit d'impôt pour solidarité (ou l'aura affecté à une autre de ses obligations fiscales) un montant supérieur à celui qui aurait dû être versé ou affecté, ce particulier et la personne qui, à la fin d'une année de référence, était son conjoint visé avec qui il habitait ordinairement seront solidairement responsables du paiement à Revenu Québec de cet excédent.

Notes du CQFF 1 - Il faudra être vigilant à l'égard des couples qui sont des conjoints au 31 décembre 2018 et qui se séparent après cette date. En effet, un seul des deux ex pourra réclamer le crédit pour la période de juillet 2019 à juin 2020 dans notre exemple, et ce, même s'ils se sont séparés avant de produire leur déclaration de revenus de 2018. De plus, le revenu des deux conjoints sera pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt dans un tel cas. Si la séparation survient alors que la période de versement est déjà commencée, cela ne changera rien; la personne qui reçoit le crédit d'impôt continuera de recevoir le même montant et la personne qui ne recevait rien continuera de ne rien recevoir, puisqu'au 31 décembre de l'année de référence, ils étaient conjoints et dans un tel cas, un seul des deux peut recevoir le crédit. Finalement, un nouveau couple qui se forme au cours de l'année n'aura pas à réévaluer le montant du crédit d'impôt reçu par chacun des conjoints en fonction du revenu familial du nouveau couple, puisque c'est leur situation au 31 décembre de l'année de référence qui est importante et, à ce moment, ils étaient tous deux célibataires. Toutes les informations dans la présente note du CQFF nous ont été confirmées dans un courriel reçu d'une représentante du ministère des Finances du Québec suite à une longue liste d'interrogations précises et pointues soumises par le CQFF.

- 2 - Dans le cas où les deux conjoints doivent se « séparer involontairement » (par exemple, en raison de la maladie), chacun pourrait recevoir le crédit d'impôt pour solidarité pour une période donnée s'ils vivent « séparés » au 31 décembre de l'année de référence. Voir la note du CQFF à la section 6.1.1.

6.1.1 Les changements annoncés à l'égard du crédit d'impôt pour solidarité depuis 2016 ont entraîné une refonte de l'annexe D

Il fallait s'y attendre. Avec les changements expliqués précédemment quant à la détermination de l'admissibilité au crédit d'impôt pour solidarité, il était bien évident que l'annexe D allait subir une transformation en 2015. Mais comme il semble y avoir eu une certaine confusion pour 2015 avec l'application de ce crédit, d'autres changements ont été apportés à l'annexe D pour 2016. La page 2 de l'annexe D contient des définitions qui ont été pour la plupart déjà citées aux sections précédentes.

Voici donc les renseignements qui seront dorénavant demandés à l'annexe D. Tout d'abord, il est important de souligner que l'annexe D est divisée en deux parties : la partie A qui demande des renseignements sur le particulier et la section B qui demande des renseignements sur le conjoint.

Première chose qu'il est important de retenir, c'est que les questions doivent être répondues **en tenant compte de la situation du particulier au 31 décembre 2018**. Avant 2015, l'annexe D était complétée en tenant compte de la situation du particulier au moment où il complétait ladite annexe.

La partie A comporte diverses questions pour déterminer l'admissibilité à diverses composantes du crédit. Il y a d'abord une question pour déterminer l'admissibilité à la composante pour personne vivant seule du crédit de TVQ (case 12). Nous vous rappelons que pour vous qualifier à cette composante, le particulier doit, **pendant toute l'année 2018** (et non pas seulement au 31 décembre 2018), avoir habité seul. Par la suite, une question est prévue pour déterminer le lieu principal de résidence du particulier au 31 décembre (pour déterminer notamment l'admissibilité à la composante pour village nordique). On demande si l'adresse du lieu de résidence principale est la même que celle qui figure sur la page 1 de la déclaration de revenus (case 13).

Pour avoir droit à la composante logement, le particulier doit compléter les cases 32 et 33 ou 35 et 36, selon qu'il est locataire ou propriétaire du logement admissible. À la case 32, on demande de fournir le numéro qui apparaît sur la case A du relevé 31 qui lui a été fourni, et à la case 33, le nombre de colocataires inscrit sur la case B du relevé 31 émis à son nom. Dans le cas où il est propriétaire du logement admissible, il doit plutôt fournir le numéro de matricule ou la désignation cadastrale du compte de taxes municipales à la case 35 et le nombre total de propriétaires qui habitaient le lieu de résidence avec lui au 31 décembre 2018 à la case 36.

Dans la partie B, la case 40 sert à identifier ceux qui ont un conjoint au 31 décembre 2018, mais qui ne vivent pas dans le même logement que leur conjoint, pour une raison autre que la rupture de leur union (maladie, famille reconstituée, voir la section 3 du Chapitre D du cartable Déclarations fiscales pour plus de détails sur la notion de conjoint).



Dans certaines situations, il peut arriver que des conjoints ne vivent pas à la même adresse (par exemple, une famille reconstituée ayant chacun leur maison ou un conjoint malade qui vit dans un CHSLD). Dans un tel cas, l'annexe D précise clairement que les deux particuliers doivent chacun réclamer le crédit d'impôt pour solidarité. Par contre, même s'il y a deux demandes distinctes du crédit, le revenu familial qui doit être utilisé pour réduire le montant du crédit qui sera versé à chacun sera le revenu des deux conjoints.

Finalement, si le conjoint a lui aussi reçu un relevé 31, ou s'il est lui aussi propriétaire du logement admissible, des informations doivent également être fournies à cet égard sur l'annexe D. Ce sont les mêmes informations que celles demandées pour le particulier, sauf que les cases visées sont plutôt les cases 44 et 46 (au lieu de 32 et 33) pour un locataire ainsi que 50 et 52 (au lieu de 35 et 36) pour un propriétaire.

6.2 Quels sont les délais pour présenter une demande?

La demande pour avoir droit au crédit d'impôt pour solidarité devra être présentée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de référence.

6.3 Est-ce qu'un particulier admissible doit produire d'autres documents pour avoir droit au crédit d'impôt pour solidarité?

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, un particulier admissible et, s'il y a lieu, son conjoint visé à la fin de l'année de référence doivent avoir produit leur déclaration de revenus en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour cette année (par exemple, sa déclaration fiscale québécoise de 2018 pour les versements de juillet 2019 à juin 2020), sous réserve de l'exception décrite précédemment au début de la section 6 pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours.

6.4 Un avis de détermination émis par Revenu Québec confirme les montants à recevoir

Lorsqu'un particulier a, de la manière et dans le délai prévus, fait une demande pour recevoir le crédit d'impôt pour solidarité, Revenu Québec l'aviserá, au moyen d'un avis de détermination, du montant qu'il a droit de recevoir au titre de ce crédit d'impôt pour la période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet de l'année suivant l'année de référence. Il est également possible de consulter le dossier d'un particulier au moyen du service en ligne « Consulter un dossier relatif au crédit d'impôt pour solidarité » sur le site Web de Revenu Québec (via Mon dossier).

Notez que si un versement en trop a été effectué au titre du crédit d'impôt pour solidarité, cet excédent est considéré comme un impôt à payer par le particulier à compter de la date de réception et des intérêts (au taux applicable aux sommes dues à Revenu Québec) seront calculés. Par contre, si des sommes lui ont été versées en retard (selon des règles très précises), des intérêts créditeurs (au taux d'intérêt microscopique applicable aux sommes à recevoir de Revenu Québec) seront payables au contribuable.

Intérêts créditeurs

Lorsque, pour une période de versement donnée, un montant au titre du crédit d'impôt pour solidarité sera versé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui sera payé sur ce montant pour la période se terminant le jour de ce versement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes :

- le 6^e jour du mois de versement auquel il se rapporte;
- le 46^e jour qui suit celui de la production de la déclaration de revenus du particulier pour l'année de référence attribuable à la période de versement;
- dans le cas d'un montant déterminé à la suite d'une demande de modification de la déclaration de revenus du particulier pour l'année de référence attribuable à cette période, le 46^e jour qui suit celui où la demande écrite de modification a été reçue;
- dans le cas d'un montant déterminé à la suite d'une demande de modification de la déclaration de revenus pour l'année de référence attribuable à cette période du conjoint visé du particulier à la fin de l'année de référence, le 46^e jour qui suit celui où la demande écrite de modification a été reçue.

De plus, lorsque, pour une période de versement donnée, un montant au titre du crédit d'impôt pour solidarité déterminé à l'égard d'un particulier admissible sera versé à la personne qui était le conjoint visé du particulier à la fin de l'année de référence attribuable à cette période ou sera affecté à une autre des obligations de cette personne, un intérêt sera payé sur ce montant pour la période se terminant le jour de ce versement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes :

- le 6^e jour du mois de versement auquel il se rapporte;
- le 46^e jour qui suit celui de la réception de la demande écrite de la personne pour devenir bénéficiaire des versements du crédit d'impôt.

Toutefois, aucun intérêt ne sera payable si le total des intérêts calculés pour une période de versement donnée est inférieur à 1 \$.

Intérêts débiteurs

Lorsqu'il sera déterminé qu'un particulier aura reçu pour une période de versement donnée un montant supérieur à celui auquel il avait droit, l'excédent sera réputé représenter un impôt à payer par le particulier à compter de la date de la détermination de cet excédent, et ce particulier devra payer des intérêts sur l'excédent, calculés au taux applicable à une créance de l'État, pour la période allant du jour où cet excédent est devenu payable jusqu'à la date du paiement.

À cette fin, lorsqu'une personne paiera à Revenu Québec ou à une institution financière la totalité ou une partie du montant qu'elle doit payer à la suite d'un avis de détermination, la date de ce paiement sera réputée être la date de l'envoi de l'avis de détermination, si le paiement est fait dans le délai déterminé par le ministre et mentionné sur cet avis.

6.5 Quand et comment s'effectue le paiement du crédit d'impôt pour solidarité?

Lorsque le montant déterminé pour une période de versement (c'est-à-dire pour une période de juillet à juin, par exemple, juillet 2019 à juin 2020) sera de **800 \$ ou plus**, il sera versé en **douze paiements égaux** dans les cinq premiers jours de chaque mois compris dans la période de versement.

Les versements se feront plutôt sur une **base trimestrielle** (dans les cinq premiers jours des mois de juillet, octobre, janvier et avril), lorsque le montant déterminé pour une période de versement sera **supérieur à 240 \$, mais inférieur à 800 \$**.

Dans tous les cas où le montant déterminé pour une période de versement sera de **240 \$ ou moins**, ce montant fera l'objet d'**un seul versement** dans les cinq premiers jours du **mois de juillet**, sauf si le montant déterminé est inférieur à 2 \$.

Décès du particulier admissible

Les versements du crédit d'impôt pour solidarité déterminé à l'égard d'un particulier admissible cesseront à **compter du mois suivant celui de son décès**.

Toutefois, la personne qui était le conjoint visé du particulier admissible à la fin de l'année de référence pourra, si elle en fait la demande et qu'elle est elle-même un particulier admissible, recevoir les versements que le particulier aurait dû recevoir, n'eût été son décès.



Les versements qui seront alors effectués au conjoint survivant seront donc les mêmes que ceux qui étaient prévus pour le conjoint décédé. Bref, aucun rajustement ne se fait au calcul du crédit en cours d'année, puisque c'est la situation au 31 décembre de l'année précédente (31 décembre 2018) qui est prise en compte pour le versement du crédit pour la période de juillet à juin (juillet 2019 à juin 2020).

Dans le but de faciliter l'administration du crédit d'impôt pour la solidarité et de permettre aux conjoints survivants de continuer à bénéficier de l'aide gouvernementale que représente ce crédit d'impôt dès que possible suivant le décès de leur conjoint, la législation fiscale a été modifiée **afin que soit retirée l'exigence**, pour le conjoint survivant qui se qualifiait à titre de conjoint visé du demandeur du crédit d'impôt à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, **de faire une demande formelle à Revenu Québec** pour continuer à recevoir les montants du crédit d'impôt pour la solidarité auxquels le couple a droit pour la période de versement relative à cette année de référence.

Ainsi, pour autant que le conjoint survivant du couple se qualifie en tant que particulier admissible à l'égard de la période de versement donnée, Revenu Québec pourra lui verser le solde des montants du crédit d'impôt pour la solidarité déterminés pour le couple à l'égard de la période de versement relative à l'année de référence lorsque l'information relative au décès du demandeur lui sera transmise par le conjoint survivant, ou autrement. À cette fin, le conjoint survivant devra consentir au dépôt direct des sommes et fournir ses coordonnées bancaires à Revenu Québec, si ce n'est pas déjà fait.

Cette nouvelle mesure de simplification au bénéfice du conjoint survivant s'applique dans tous les dossiers où le décès du conjoint demandeur du crédit d'impôt pour la solidarité survient depuis le 1^{er} juillet 2020.

Détention dans une prison ou un établissement semblable

Un particulier admissible n'aura aucun droit de recevoir le versement prévu pour un mois compris dans une période de versement si, **immédiatement avant le début de ce mois**, il était détenu dans une prison ou un établissement semblable.

Toutefois, la personne qui était le conjoint visé du particulier admissible à la fin de l'année de référence pourra, si elle en fait la demande et qu'elle est elle-même un particulier admissible, recevoir les versements que le particulier aurait dû recevoir, n'eût été sa détention.

Cessation de résidence au Québec

Les versements du crédit d'impôt pour solidarité déterminé à l'égard d'un particulier admissible cesseront à **compter du mois suivant celui au cours duquel il aura cessé de résider au Québec**.

Circonstances exceptionnelles

Le ministre pourra, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt d'un ménage, verser un montant au titre du crédit d'impôt pour solidarité qu'un particulier admissible a le droit de recevoir à la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année de référence, pour autant que cette personne soit également un particulier admissible.

Suspension des versements


Revenu Québec pourra exiger de tout particulier qui a demandé le crédit d'impôt pour solidarité qu'il lui fournisse des documents ou des renseignements pour qu'il vérifie si ce particulier a droit au crédit d'impôt ou vérifie le montant auquel il a droit.

Dans le cas où un particulier omettrait de fournir les documents ou renseignements exigés dans les 45 jours suivant la date de la demande de leur production, les versements du crédit d'impôt pour solidarité qui avait été déterminé à l'égard du particulier pourront être suspendus, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés soient fournis.

Les versements du crédit d'impôt pourront également être suspendus pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité d'un particulier à recevoir cette aide fiscale.

Responsabilité solidaire

Dans le cas où, au cours d'une période de versement, Revenu Québec verserait à un particulier un montant au titre du crédit d'impôt pour solidarité ou affecterait à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être versé ou affecté, ce particulier et la personne qui, **à la fin de l'année de référence**, était son conjoint visé avec qui il habitait ordinairement seront solidairement responsables du paiement de cet excédent.

 Afin de pallier les effets de la pandémie de COVID-19, Revenu Québec a prévu des assouplissements concernant les versements du crédit pour la solidarité calculés selon la déclaration de revenus de 2019. Pour plus de détails, veuillez consulter la section 2.8.7 du Chapitre E du cartable Mise à jour en fiscalité-2020 pour les comptables.

7. L'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT EST OBLIGATOIRE POUR RECEVOIR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ, SAUF QUELQUES EXCEPTIONS

Afin d'éliminer les coûts administratifs importants reliés au mode de paiement par chèque, les montants payables au titre du crédit d'impôt pour solidarité continueront, sauf lorsque les circonstances justifieront l'émission et la transmission de chèques (voir la section 7.1 pour les détails), d'être versés au moyen d'un dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4, Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs, du *Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement* de l'Association canadienne des paiements.

Un particulier peut s'inscrire au dépôt direct (s'il n'est pas déjà inscrit) ou modifier les informations relatives au dépôt direct :


- soit en faisant une demande au moyen du service en ligne « Inscription au dépôt direct » ou « Modification des renseignements relatifs au dépôt direct » (via Mon dossier) sur le site Web de Revenu Québec (www.revenuquebec.ca);
- soit en joignant à sa déclaration un spécimen de chèque, d'une succursale d'une institution financière située au Québec, portant la mention « ANNULÉ » au recto ainsi que son nom et numéro d'assurance sociale;
- soit en remplissant le formulaire « Demande d'inscription au dépôt direct » (LM-3.M si vous habitez plus près de Montréal et LM-3.Q si vous habitez plus près de Québec) et en le joignant à sa déclaration (vous pouvez facilement accéder à ces documents sur le site Web de Revenu Québec).

Pour ceux qui transmettent leur déclaration de revenus par Internet, il est possible de fournir uniquement les renseignements sur la succursale, l'institution financière et le numéro de compte et l'inscription se fera automatiquement.

Un de nos participants que nous remercions (Philippe Plouffe) nous a indiqué (preuves à l'appui) que sur le site Web d'Accès D (Mouvement Desjardins), il est possible de s'inscrire directement au dépôt direct avec Revenu Québec. Notez cependant qu'Accès D indique ceci sur leur site Web :

« Revenu Québec peut déposer le remboursement ou le versement directement dans le compte d'un particulier, sauf s'il s'agit d'un compte conjoint. »

Finalement, il est possible de valider via Mon dossier sur le site Web de Revenu Québec si un particulier est inscrit au dépôt direct. Vous pouvez également contacter Revenu Québec pour vérifier cette information, mais vous devrez d'abord vous assurer que Revenu Québec détient une procuration vous permettant d'obtenir des informations sur le dossier de votre client.

 Notez que pour une personne handicapée (mentalement inapte), il est possible d'ouvrir un compte bancaire au nom de cette personne, mais c'est généralement son curateur qui est le signataire autorisé au compte.

7.1 Qu'arrive-t-il aux personnes qui sont incapables d'ouvrir un compte bancaire?

Les personnes qui sont incapables d'ouvrir un compte bancaire (**et non pas qui ne veulent pas**) peuvent néanmoins recevoir des chèques pour le crédit d'impôt pour solidarité. Plusieurs discussions à ce sujet ont eu lieu à l'Assemblée nationale dans le cadre de la commission des finances publiques tenue le 8 février 2011.

Nous vous rappelons que 70 % des gens inscrits à l'aide sociale utilisent le dépôt direct pour recevoir leurs prestations et ce chiffre va en augmentant. De plus, Revenu Québec épargnerait 20 millions \$ par année en frais en forçant les contribuables à utiliser le dépôt direct pour recevoir le crédit d'impôt pour solidarité.

7.1.1 L'inscription au dépôt direct est encore obligatoire

Bien que la Commission des droits de la personne ait conclu en novembre 2011 que l'obligation de s'inscrire au dépôt direct contrevient à la Charte des droits et libertés, aucune modification n'a encore été apportée par les autorités fiscales québécoises. L'inscription au dépôt direct est donc encore obligatoire. Revenu Québec a cependant une discrétion ministérielle lui permettant, dans certains cas, d'émettre un chèque en bonne et due forme. À titre d'exemple seulement, mentionnons les particuliers qui ne peuvent pas ouvrir de comptes bancaires, les particuliers qui demeurent dans des endroits isolés ainsi que des personnes très pauvres (par exemple, sur l'aide sociale) et qui ne veulent pas payer de frais bancaires. Revenu Québec enverrait d'ailleurs déjà plusieurs milliers de chèques par mois. Mais chaque situation est du cas par cas, traité « au mérite » par les fonctionnaires de Revenu Québec.

8. DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT OU SI VOUS PRÉFÉREZ, COMBIEN VOTRE CLIENT RECEVRA-T-IL?



Nous vous rappelons que les chiffres présentés dans cette section 8 sont ceux couvrant la période de versements de juillet 2019 à juin 2020. Pour obtenir les chiffres les plus récents, veuillez vous référer à la plus récente version du tableau 204 du Chapitre A du cartable Mise à jour en fiscalité.

Le principe de base est très simple. Il s'agit d'additionner les montants accordés en vertu de chacune des composantes du crédit d'impôt, à savoir :

- la composante relative à la TVQ;
- la composante relative au logement;
- la composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique;

et de réduire le total obtenu en fonction du revenu familial.

8.1 Principes généraux servant au calcul du crédit

Avant de vous embarquer dans **les explications techniques** relatives au calcul de ce crédit, nous souhaitons avant tout vous fournir les grands principes généraux se rapportant au calcul du crédit, histoire de vous aider à comprendre plus rapidement les modalités. Retenez donc ceci pour les grands principes généraux.

- i) Tel que susmentionné, il y a des montants à calculer relativement à trois items, soit la TVQ, le logement et le fait d'habiter sur le territoire d'un village nordique. Les montants applicables pour les mois de juillet 2019 à juin 2020 ont fait l'objet d'une simple indexation à l'inflation par rapport à ceux de l'année précédente;
- ii) Plusieurs contribuables ne se qualifient qu'à deux des items (le fait d'habiter sur le territoire d'un village nordique vise évidemment beaucoup moins de particuliers);
- iii) Certains ne se qualifient qu'à un seul item (la composante TVQ) en raison du fait qu'ils ne se qualifient pas à la composante « logement » (voir la section 9 pour les exclusions à la composante « logement »). À cet égard, les exclusions sont, pour l'essentiel, très semblables à celles qui s'appliquaient auparavant au remboursement d'impôts fonciers (RIF).
- iv) Les montants applicables au calcul du crédit sont réduits progressivement lorsque le « revenu familial » à utiliser excède un certain seuil. Le « revenu familial » de 2017 doit être utilisé pour déterminer les versements des 6 derniers mois de 2018 et des 6 premiers mois de 2019 alors que le revenu familial de 2018 doit être utilisé pour déterminer les versements des 6 derniers mois de 2019 et des 6 premiers de 2020. Les montants applicables seront « généralement » réduits **au rythme de 6 %** du « revenu familial » qui excède le seuil de réduction, **sauf** si le particulier n'a droit qu'à une seule composante parmi les 3 items. **Dans un tel cas, le taux de réduction est plutôt de 3 %**. Un calcul technique est cependant effectué par Revenu Québec pour accorder le traitement le plus avantageux entre accorder la composante « logement » du crédit et utiliser un taux de réduction de 6 % ou ne pas l'accorder en utilisant un taux de réduction de 3 %. Dans certains cas plus rares, le calcul ignorant la composante « logement » peut alors être plus avantageux. Voir la section 8.5 pour plus de détails.
- v) Pour vous donner une idée seulement, le maximum annuel que les personnes suivantes peuvent recevoir est le suivant en supposant **qu'elles n'habitent pas un village nordique** (bref, en supposant que seules les deux composantes de loin les plus fréquentes en pratique sur les trois trouvent application) :

	Juillet 2018 à juin 2019	Juillet 2019 à juin 2020
Célibataire vivant seul	981 \$	998 \$
Chef de famille monoparentale avec 2 enfants admissibles	1 219 \$	1 240 \$
Couple avec 2 enfants admissibles	1 487 \$	1 513 \$
Couple sans enfant	1 249 \$	1 271 \$


8.2 Prévisions du ministère des Finances du Québec effectuées lors de l'instauration du crédit d'impôt pour solidarité en 2012

Le ministère des Finances du Québec estimait, dans un des documents publiés lors du budget du 30 mars 2010, qu'un couple ayant deux enfants et deux revenus de travail totalisant 30 000 \$ recevrait, dans le nouveau régime, un montant de 1 375 \$ en 2012, comparativement à 716 \$ en 2010. Le gain annuel de ce ménage était donc de 659 \$ en 2012 (première année complète d'application du crédit d'impôt pour solidarité). N'oubliez pas que le taux de la TVQ est aussi deux points de pour cent plus élevé (en 2012 par rapport à 2010) et qu'il y avait potentiellement une contribution santé à payer (de 400 \$ en 2012 pour un couple)!

Si ce couple gagnait plutôt un revenu de 50 000 \$, le crédit d'impôt était de 407 \$ en 2012, alors qu'en 2010, ce ménage n'était pas admissible au crédit d'impôt remboursable pour la TVQ ni au remboursement d'impôts fonciers.

Le ministère estimait qu'environ 200 000 ménages de plus recevraient une aide fiscale avec le nouveau régime (par rapport à l'ancien). Selon les estimations du ministère des Finances lors de l'annonce de ce crédit, le crédit d'impôt moyen prévu en 2012 devait totaliser 510 \$ par ménage contre 336 \$ en 2010 avec les trois mesures (soit 174 \$ de plus pour l'année 2012 par rapport à 2010, et ce, afin de compenser les ménages à faible revenu pour les hausses de TVQ, de taxes sur les carburants ainsi que de l'introduction de la contribution santé (pour ceux qui y sont assujettis)).

Notez qu'il pourrait y avoir ultimement de petites différences dans les chiffres susmentionnés dans la présente section en raison du taux d'indexation à l'inflation estimatif utilisé (en mars 2010) par le ministère des Finances du Québec pour certains paramètres. Rien de majeur cependant.

 Comme nous l'avons mentionné à la fin de la section 2 dans la note du CQFF, la réalité applicable à 2012, au niveau des déboursés totaux pour la population à ce titre, a dépassé de près de 26 % les estimations du ministère des Finances.

8.3 Seuil de revenu familial approximatif à partir duquel le crédit d'impôt pour solidarité est entièrement perdu

Selon le guide de la déclaration de revenus de 2018 (page 23), voici les limites de « revenu familial » (selon la situation familiale) où le crédit est entièrement perdu, en supposant que la composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique ne s'applique pas.

Revenu familial maximal « approximatif » selon la situation familiale

Situation familiale	(\$)	Revenu additionnel pour enfants à charge ¹ (\$)	Revenu familial maximal (\$)
	A	B	(A + B)
Particulier avec conjoint	56 683		
Famille monoparentale	52 082		
Particulier sans conjoint	52 082	s. o.	52 082

Note 1. Inscrivez 2 043 \$ pour chacun des enfants pour lesquels vous ou votre conjoint avez reçu, pour le mois de décembre 2018, le paiement de l'Allocation famille (anciennement Soutien aux enfants) versé par Retraite Québec. Inscrivez aussi ce montant pour chacun des enfants qui sont nés (ou ont été adoptés) en décembre 2018 et pour lesquels vous ou votre conjoint avez reçu le paiement de l'Allocation famille pour le mois de janvier 2019 (voir la section 5.3 du présent document pour plus de détails).

8.4 Calculs techniques du crédit d'impôt pour solidarité pour la période de juillet 2019 à juin 2020

Après avoir expliqué les principes généraux rattachés au calcul du nouveau crédit pour solidarité, et ce, afin de comprendre rapidement les grandes lignes sur la façon dont il est calculé, voici maintenant les règles techniques de calcul avec toutes les précisions, pour la période de juillet 2019 à juin 2020 (identifiés comme étant « **2019-2020** »). Les chiffres pour la période de juillet 2018 à juin 2019 seront donnés à titre comparatif seulement (identifiés « 2018-2019 »).

Pour les informations afférentes à l'année 2015, veuillez consulter le lien Web suivant :

www.cqff.com/liens/solidarite2015.pdf

Pour les informations à l'égard des 6 premiers mois de 2016, veuillez consulter la section 8.5 du lien Web suivant : www.cqff.com/liens/solidarite2016.pdf

À compter de juillet 2016, le montant du crédit d'impôt pour solidarité auquel un particulier admissible aura droit pour une période de versement correspondra au montant déterminé selon la formule suivante (qui suit les mêmes principes qu'avant 2016) :

$$A + B + C - D$$

Toutefois, le montant déterminé au titre du crédit d'impôt pour solidarité pour une période de versement donnée à l'égard d'un particulier admissible ne pourra être inférieur à celui qui serait déterminé à son égard si, pour la période de versement, le particulier n'avait droit qu'à la composante relative à la TVQ. Voir la section 8.5 pour plus de détails au sujet de cette règle.



Chacun des montants exprimés en dollars qui sont indiqués dans cette formule **fait l'objet d'une indexation** en fonction de l'indice qui doit être utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition dans laquelle commencera la période de versement.

8.4.1 La composante relative à la TVQ

La lettre **A**, qui permet de déterminer la composante relative à la TVQ, **représentera le total des montants suivants** :

- **un montant de base de 292 \$ pour 2019-2020** (287 \$ pour 2018-2019) **à l'égard du particulier;**
- **un montant de 292 \$ pour 2019-2020** (287 \$ pour 2018-2019) **à l'égard d'une personne qui était le conjoint visé du particulier à la fin de l'année de référence** si, à ce moment, cette personne résidait au Québec, habitait ordinairement avec le particulier et n'était pas détenue dans une prison ou un établissement semblable ou, si elle y était, le total des jours de détention dans l'année n'excédait pas 183 et l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle y demeure pendant toute l'année suivante;
- **un montant de 139 \$ pour 2019-2020** (137 \$ pour 2018-2019) si, pendant toute l'année de référence, le particulier a habité ordinairement un établissement domestique autonome **dans lequel aucune personne**, autre que lui ou une personne âgée de moins de 18 ans, **n'habitait ordinairement.**



Ce test sera désormais plus restrictif, car selon les anciennes règles, il fallait habiter seul au début du mois donné et non pendant toute l'année. À titre d'exemple, une veuve pouvait avoir droit à cette composante dès le mois suivant le décès de son mari, selon les anciennes règles, alors qu'en vertu de ces nouvelles règles, si le mari est décédé en janvier 2018, la veuve aura droit à cette composante uniquement pour les versements à compter de juillet 2020, car elle n'aura pas vécu seule pendant toute l'année 2018.

8.4.2 La composante relative au logement

La lettre **B**, qui permet de déterminer la composante relative au logement admissible du particulier si celui-ci ou son conjoint visé à la fin de l'année de référence avec lequel il habitait ordinairement à ce moment était propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible) représente le total des montants suivants :

- **un montant de 567 \$ en 2019-2020** (557 \$ en 2018-2019) si, **à la fin de l'année de référence**, le particulier habitait un logement admissible dont il était propriétaire, locataire ou sous-locataire et que, à ce moment, ce logement n'était habité ordinairement ni par son conjoint visé ni par un autre particulier admissible qui en était propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui;
- si, **à la fin de l'année de référence**, le particulier **habitait ordinairement avec son conjoint visé** un logement admissible dont lui-même ou son conjoint visé était propriétaire, locataire ou sous-locataire :
 - un **montant de 687 \$ en 2019-2020** (675 \$ en 2018-2019) dans le cas où, **à la fin de l'année de référence**, le logement admissible n'était habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en était propriétaire, locataire ou sous-locataire;
 - dans les autres cas, un montant égal à celui obtenu après avoir divisé 687 \$ en 2019-2020 (675 \$ en 2018-2019) par le nombre de personnes qui habitaient ordinairement le logement admissible à la fin de l'année de référence et qui en étaient, à ce moment, propriétaires, locataires ou sous-locataires, ou un montant égal à deux fois le montant ainsi obtenu si le particulier et son conjoint visé étaient tous deux propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement admissible;

- lorsque le particulier a droit à un montant relatif au logement, **un montant de 121 \$ en 2019-2020** (119 \$ en 2018-2019) **pour chaque enfant mineur** avec lequel il habitait ordinairement à la fin de l'année de référence et à l'égard duquel lui ou son conjoint visé avec lequel il habitait ordinairement à ce moment a reçu, **pour le dernier mois de l'année de référence**, un montant au titre de l'Allocation famille (anciennement le Soutien aux enfants), ou un montant égal à 50 % du montant attribué pour l'enfant si le montant reçu à son égard au titre de l'Allocation famille (anciennement le Soutien aux enfants) a été déterminé en fonction des règles applicables à la garde partagée.



- 1 - Voir la section 5.3 pour une précision technique lorsque l'enfant naît en décembre de l'année de référence.
- 2 - Veuillez consulter la section 9 pour diverses règles particulières à l'égard de la composante relative au logement, entre autres, les logements admissibles et non admissibles.

8.4.3 La composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique

La lettre C, qui permet de déterminer la composante relative aux particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique, représente le total des montants suivants si, à la fin de l'année de référence, le particulier habite ordinairement un territoire érigé en municipalité de village nordique, conformément à la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, où est situé son lieu principal de résidence :

- un montant de **1 719 \$ en 2019-2020** (1 690 \$ en 2018-2019) à l'égard du particulier;
- un montant de **1 719 \$ en 2019-2020** (1 690 \$ en 2018-2019) à l'égard d'une personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année de référence si, à ce moment, elle remplissait les conditions suivantes :
 - elle habitait ordinairement le territoire avec le particulier;
 - son lieu principal de résidence était situé sur le territoire;
 - elle n'était pas détenue dans une prison ou un établissement semblable ou, si elle y était, le total des jours de détention dans l'année n'excédait pas 183 et l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle y demeure pendant toute l'année suivante;
- un montant de **372 \$ en 2019-2020** (366 \$ en 2018-2019) **pour chaque enfant mineur** qui, à la fin de l'année de référence, avait son lieu principal de résidence sur le territoire, habitait ordinairement avec le particulier et à l'égard duquel le particulier ou son conjoint visé avec lequel il habitait ordinairement à ce moment a reçu, **pour le dernier mois de l'année de référence**, un montant au titre de l'Allocation famille (anciennement le Soutien aux enfants), ou un montant égal à 50 % du montant attribué pour l'enfant si le montant reçu à son égard au titre de l'Allocation famille (anciennement le Soutien aux enfants) a été déterminé en fonction des règles applicables à la garde partagée.



Voir la section 5.3 pour une précision technique lorsque l'enfant naît en décembre de l'année de référence.

8.4.3.1 Quels sont les villages nordiques visés par cette composante?

Voici la liste des 14 villages nordiques visés par cette composante :

- | | | |
|-------------------|----------------|------------|
| ▪ Akulivik | ▪ Kangiqsujuaq | ▪ Quaqtac |
| ▪ Aupaluk | ▪ Kangirsuk | ▪ Salluit |
| ▪ Inukjuak | ▪ Kuujuaq | ▪ Tasiujaq |
| ▪ Ivujivik | ▪ Kuujuarapik | ▪ Umiujaq |
| ▪ Kangiqsualujuaq | ▪ Puvirnituc | |

8.4.3.2 La composante pour village nordique ne remplace pas la déduction pour résident d'une région éloignée reconnue

Il est important de rappeler que cette composante ne remplace pas la « déduction pour résident d'une région éloignée reconnue » (notamment la déduction de 22 \$ ou de 11 \$ par jour depuis 2016), mais plutôt le « beaucoup plus rare » crédit d'impôt pour habitant d'un village nordique. Il s'agit de deux mesures totalement distinctes. La composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique remplace le crédit qui était auparavant demandé sur l'ancienne annexe I (pour les années antérieures à 2010) et qui ne coûtait que 3 millions \$ par année au gouvernement du Québec. La déduction pour résident d'une région éloignée reconnue est toujours disponible au Québec à la ligne 236 de la TP-1 (en remplissant le formulaire TP-350.1) ainsi qu'à la ligne 255 au fédéral. Vous

pouvez consulter la section 5.11 du Chapitre Q du cartable Déclarations fiscales pour plusieurs informations pertinentes sur cette déduction qui existe toujours.

8.4.4 La réduction basée sur le revenu familial

La lettre **D** représente le montant déterminé selon la formule suivante : $E \times (F - G)$, dans laquelle :

- la lettre E, qui représente le taux de réduction applicable, **est égale à 6 %, sauf si**, pour la période de versement, le particulier n'a droit qu'à une seule des trois composantes du crédit d'impôt pour solidarité, **auquel cas elle est égale à 3 %**;
- la lettre F représente le revenu familial du particulier pour l'année de référence;
- la lettre G, qui représente le seuil de réduction applicable pour la période de versement, est égale à 34 800 \$ pour 2019-2020 (34 215 \$ pour 2018-2019).

8.4.4.1 Qu'est-ce que le revenu familial?

Le revenu familial d'un particulier qui devra désormais être pris en considération aux fins de la détermination du crédit d'impôt pour solidarité pour une période de versement donnée correspondra à l'ensemble du **revenu du particulier pour l'année de référence** attribuable à la période de versement **et** de celui, pour ladite année, **de son conjoint visé à la fin de l'année de référence**. Le revenu familial d'un particulier correspond au montant de la ligne 275 de sa déclaration de revenus. S'il a un conjoint à la fin de l'année de référence, il doit aussi ajouter le montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus de son conjoint.

Tout changement dans la situation conjugale d'un particulier (séparation, décès, nouvelle union) **ne sera donc plus** pris en considération aux fins du calcul du revenu familial d'un particulier à compter du mois suivant celui au cours duquel le changement survient. C'est la situation du particulier au 31 décembre de l'année qui servira à déterminer chacune des composantes du crédit d'impôt pour solidarité pour la période de versement à venir.



Comme le revenu familial est déterminé à la fin de l'année de référence (donc au 31 décembre), voici ce qui peut arriver en pratique. Lorsque le particulier a un conjoint au 31 décembre de l'année, il devra tenir compte du revenu de ce dernier aux fins du calcul du crédit d'impôt, et ce, peu importe ce qui se produit après cette date. Ainsi, même s'il y a un décès ou séparation après le 31 décembre, cela ne changera pas le calcul du crédit d'impôt pour solidarité, peu importe que le décès ou la séparation se produise avant ou après la préparation de la déclaration de revenus, puisque le particulier avait un conjoint au 31 décembre. Cette information nous a d'ailleurs été confirmée par courriel par une représentante du ministère des Finances du Québec suite à une longue liste d'interrogations précises et pointues soumise par le CQFF.

8.4.4.2 Calcul du revenu familial dans certaines situations particulières

Voici les règles applicables à l'égard du calcul du revenu familial aux fins du crédit d'impôt pour solidarité dans le cas d'un failli, d'un non-résident ou d'un prestataire d'aide financière de dernier recours :

Prestataire d'une aide financière de dernier recours

Afin de mieux tenir compte des besoins des prestataires de l'aide financière de dernier recours, lorsqu'un particulier sera, pour le dernier mois d'une année de référence, bénéficiaire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse prévus par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, son revenu pour l'année de référence sera réputé égal à zéro.

Particulier devenu un failli au cours d'une année

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, le revenu de ce particulier pour l'année de référence correspondra à son revenu déterminé pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite (donc celui de l'année d'imposition postfaillite seulement).

Non-résident et résident pendant une partie de l'année

Lorsqu'un particulier n'aura pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année sera réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année.

8.5 Composante « logement » et réduction de 6 % ou pas de composante « logement » et réduction de 3 %? Revenu Québec optimise le montant du crédit à recevoir

Une modification législative a été annoncée le 31 mai 2011 relativement aux versements du crédit afin d'accorder aux contribuables le traitement le plus avantageux entre recevoir la composante « logement » du crédit d'impôt pour solidarité ou ne pas accorder la composante « logement » au contribuable, mais appliquer un taux de réduction de seulement 3 % (plutôt que de 6 %) lorsque le « revenu familial » du contribuable excède le seuil de réduction. Le taux de réduction de 3 % est applicable lorsque le contribuable n'a le droit qu'à une seule composante du crédit d'impôt pour solidarité (autrement, il est de 6 %). Or, pour les 6 versements mensuels de 2011 (juillet à décembre), la composante « logement » était si faible que pour les contribuables dont le « revenu familial » excédait 30 875 \$ (sans être trop élevé), il pouvait être préférable de ne pas recevoir la composante « logement » du crédit d'impôt pour solidarité afin de bénéficier du taux de réduction de 3 % (plutôt que de 6 %) du revenu familial qui excédait 30 875 \$. Revenu Québec accorde donc ce qui est le plus payant pour de tels contribuables. Comme la composante « logement » est plus élevée depuis 2012, le calcul spécial pourrait être utile dans des cas plus limités depuis 2012. À titre d'exemple seulement, lorsqu'il y a plusieurs colocataires inscrits sur le bail, le calcul spécial ignorant la composante logement pourrait alors devenir avantageux pour de tels contribuables.

8.6 Indexation annuelle des paramètres du crédit d'impôt pour solidarité

En vue de protéger le pouvoir d'achat des contribuables face à l'augmentation des prix des biens et des services, tous les paramètres du crédit d'impôt pour solidarité (à l'exception des taux de réduction) feront l'objet d'une revalorisation annuelle pour tenir compte de l'inflation selon les mêmes règles que les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

En règle générale, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation au montant maximal ne sera pas un multiple de 1, il devra être rajusté au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur. Toutefois, cet arrondissement se fera à 5 \$ près en ce qui a trait au seuil de réduction applicable pour une année à l'égard du revenu familial.

9. RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVEMENT À LA COMPOSANTE LOGEMENT

Bien que cette section traite de l'admissibilité d'un particulier à la composante logement, rien n'empêche un particulier de demander le crédit d'impôt pour solidarité pour la composante TVQ, et ce, même s'il habite dans un logement non admissible à la composante logement.

9.1 Modification aux modalités d'application de la composante relative au logement : des preuves seront exigées pour démontrer que le particulier ou son conjoint est propriétaire ou locataire d'un logement admissible (et apparition du nouveau relevé 31)

Avant 2016, un particulier n'avait pas à prouver qu'il était propriétaire, locataire ou sous-locataire d'un logement admissible pour demander le bénéfice de la composante relative au logement. Cette absence de preuve n'était pas étrangère au fait que le Vérificateur général du Québec a décelé certaines situations irrégulières et a recommandé à Revenu Québec de mettre en place des moyens de contrôle additionnels pour la gestion du crédit d'impôt pour solidarité.



Il semble que Revenu Québec avait de la difficulté à gérer la composante « logement » du crédit d'impôt pour solidarité. En effet, alors que moins de 1,2 million de ménages réclamaient le remboursement d'impôt foncier (RIF), plus de 2 millions de ménages ont réclamé la composante « logement » en 2012. De plus, selon un article écrit par Tommy Chouinard dans La Presse le 27 novembre 2014, il semble que 34 % des 807 000 bénéficiaires qui disaient vivre seuls partageaient leur logement en mars 2013. Un trop versé de 80 millions \$ selon les estimations du Vérificateur général dans ce cas. Dans un article publié dans La Presse en mars 2017, on y apprenait que le gouvernement du Québec avait « récupéré », en 2016, 63 millions \$ par rapport aux 80 millions \$ prévus.

Aussi, afin d'assurer une meilleure gestion de la composante relative au logement, un particulier devra, pour demander le bénéfice de cette composante, être en mesure de prouver qu'il est, seul ou conjointement, le propriétaire, le locataire ou le sous-locataire d'un logement admissible.

À cette fin, les particuliers qui seront **propriétaires** d'un logement admissible devront indiquer dans leur demande pour obtenir le crédit d'impôt pour solidarité **le numéro matricule ou le numéro d'identification apparaissant sur leur compte de taxes municipales** pour l'année de référence et, s'il y a lieu, le nombre de copropriétaires du logement admissible.

Pour leur part, les particuliers qui seront **locataires ou sous-locataires** d'un logement admissible devront indiquer **le numéro séquentiel figurant sur le relevé 31 que le propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé leur**

logement leur aura transmis (voir la section 9.2) pour l'année de référence et, s'il y a lieu, le nombre de personnes qui sont également locataires ou sous-locataires du logement.

Notes du
CQFF

Ces informations devront être fournies dans la demande du crédit d'impôt qui sera produite avec la déclaration de revenus de 2018 à l'égard de la période de versement de juillet 2019 à juin 2020. Toutefois, comme cette information donne une indication de l'admissibilité ou non à la composante logement en date du 31 décembre, Revenu Québec a notamment utilisé cette information en 2016 pour ajuster, à la hausse ou à la baisse, au besoin, les versements du crédit d'impôt pour solidarité pour la période de janvier à juin 2016, puisque l'admissibilité à la composante logement pour cette période était établie en date du 31 décembre 2015. Cette information nous avait été confirmée dans un courriel reçu d'une représentante du ministère des Finances du Québec et de nombreux articles dans les médias ont été faits de ces différents ajustements au printemps 2016. Notamment, il semblerait que Revenu Québec pourrait récupérer jusqu'à 140 millions \$ avec cette nouvelle exigence, et ce, à l'égard des informations erronées fournies initialement en 2015. Finalement, ce ne sont que 63 millions \$ qui ont été récupérés. De plus, près de 600 000 plaintes auraient été déposées à Revenu Québec au printemps 2016 en lien avec ces nouvelles exigences et leurs conséquences pour les particuliers visés.

Pour plus de précision, pour bénéficier de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour solidarité, un particulier ne sera pas tenu de joindre à sa déclaration de revenus une copie de son compte de taxes municipales ou de la déclaration de renseignements que lui aura remis son propriétaire, selon le cas. Toutefois, ces documents devront être conservés par les contribuables aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec.

Notes du
CQFF

Comme l'admissibilité au crédit d'impôt se fera désormais en date du 31 décembre de l'année, l'admissibilité à la composante logement dépendra de la situation du particulier à cette date. Par exemple, s'il habite un logement admissible au 31 décembre de l'année (disons 2018), mais qu'il a déménagé dans un logement non admissible après cette date (disons en février 2019), il aura toujours droit à la composante logement pour la période de juillet à juin (juillet 2019 à juin 2020). Par contre, s'il a déménagé dans un logement admissible en février 2019 alors qu'il habitait dans un logement non admissible au 31 décembre 2018, le particulier n'aurait pas droit à la composante logement pour les périodes mentionnées précédemment.

Comme il faut que la personne soit propriétaire, copropriétaire, locataire, colocataire ou sous-locataire d'un logement admissible, cela signifie qu'un particulier qui habite un logement admissible sans être propriétaire, ni locataire n'a pas le droit à la composante « logement » du crédit (à moins que ce soit son conjoint admissible qui soit propriétaire ou locataire du logement admissible). Il n'y a aucun changement à l'égard de cette règle. Ainsi, à titre d'exemple seulement :

- a) Un étudiant majeur qui demeure chez ses parents n'est pas admissible à la composante logement étant donné qu'il n'est pas propriétaire ou locataire du logement admissible. Voir la décision Kristof, (2017) QCCQ 14975, pour un cas réel (et défavorable). La même logique s'applique à un parent qui demeure chez son enfant (sans être copropriétaire ou colocataire).
- b) Une mère qui demeure dans le haut d'un duplex qui est la propriété de son enfant n'a le droit à la composante « logement » que si elle a un bail avec son enfant (voir la définition de « bail » aux articles 1851 et suivants du *Code civil*). Notre compréhension est que le bail doit prévoir un loyer, même si le loyer mensuel est très faible.
- c) Par conséquent, si des religieuses habitent dans une communauté religieuse et qu'elles ne sont ni propriétaires ni locataires du logement qu'elles habitent, elles n'ont pas le droit à la composante « logement »... Que Dieu ait leur âme...!

9.2 Nouvelle obligation de production d'une déclaration de renseignements par les locataires depuis 2015 : l'entrée en vigueur du relevé 31!

Toute personne ou société de personnes qui, le 31 décembre d'une année donnée, sera propriétaire d'un immeuble où est situé un logement admissible (au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt pour solidarité) sera tenue de produire **un relevé d'occupation**, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard des particuliers qui sont locataires du logement à la fin du mois de décembre de l'année et, si elle a consenti à la sous-location du logement, des particuliers qui en sont les sous-locataires à ce moment. **Le relevé d'occupation est le relevé 31.**

Notes du
CQFF

Le guide du relevé 31 précise noir sur blanc que le relevé 31 doit être produit par toute personne ou société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble et qui a loué un logement pour lequel un loyer a été payé ou était payable le 31 décembre de l'année visée. En se fiant au guide, on semble donc pouvoir en conclure que pas de loyer exigible = pas de relevé 31 = pas de composante « logement »... Voir d'ailleurs nos commentaires à la fin de la section précédente.

Tout relevé d'occupation d'un logement admissible devra être transmis à Revenu Québec au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. Contrairement à ce qui a été fait pour la

première année d'existence du relevé 31, une représentante de Revenu Québec nous a mentionné qu'aucune lettre ne sera envoyée aux propriétaires d'immeubles locatifs pour leur rappeler cette exigence.

Deux copies du relevé d'occupation devront, dans le même délai, être transmises à chacun des locataires et sous-locataires de ce logement. Celles-ci devront être expédiées à la dernière adresse connue des locataires et sous-locataires ou leur être remises en mains propres.



- 1 - La production de cette déclaration de renseignements devra donc être effectuée avant le 28 février 2019 à l'égard de l'année 2018. Le particulier se servira de cette information pour demander la composante logement du crédit d'impôt pour solidarité pour la période de versement de juillet 2019 à juin 2020.
- 2 - Selon une représentante de Revenu Québec à qui nous avons parlé (au numéro général), dans le cas de copropriétaires, un seul doit produire le relevé 31. L'objectif du relevé 31 est de s'assurer que chaque locataire reçoive un relevé 31 (et non pas deux ou trois). Les copropriétaires devraient donc s'entendre sur l'identité de celui qui devra produire lesdits relevés 31.
- 3 - Le relevé 31 devra être transmis soit par le service en ligne « Produire des relevés 31 » sur le site Web de Revenu Québec, soit via un logiciel autorisé pour la production des relevés 31. Dans le cas où un contribuable ne peut pas utiliser une de ces méthodes, il doit contacter Revenu Québec pour « commander » des relevés 31. En effet, ceux-ci ne seront pas disponibles dans les différents bureaux de Revenu Québec ou sur le site Web de Revenu Québec comme le sont généralement la plupart des formulaires. Il faudrait environ 10 à 15 jours ouvrables avant de recevoir les relevés 31 après avoir contacté Revenu Québec. Le contribuable qui utilise la méthode « papier » devra commander les relevés 31 annuellement auprès de Revenu Québec, puisqu'aucun envoi automatique ne sera fait à cet égard par Revenu Québec (même si des relevés 31 ont été produits sur support papier l'année précédente).

9.2.1 Quelques informations additionnelles sur l'application pratico-pratique du relevé 31

Au printemps 2016, nous avons été témoins de l'arrivée du nouveau relevé 31. Or, cette nouvelle procédure de Revenu Québec a créé toute une tempête. Près de 600 000 plaintes déposées à Revenu Québec (mais pas toutes fondées), des erreurs de traitement, des remboursements exigés aux contribuables pour la période de janvier à juin 2016. Bref, ce fut une entrée rocambolesque pour ce relevé 31.


Par contre, pour vous aider à faciliter la gestion de ce nouveau relevé, voici quelques conseils pratiques découlant de l'expérience vécue par certains de nos participants et d'une question posée à Revenu Québec dans le cadre d'un colloque sur la fiscalité des particuliers qui a été organisé par CPA Québec en janvier 2016. Nous y avons également ajouté certaines informations que nous vous avons transmises via un communiqué dans « Votre boîte aux lettres » du 6 avril 2016.

1. Il semblerait que Revenu Québec aurait adopté une approche plutôt clémente à l'égard de l'application des pénalités pour production tardive des relevés 31 au printemps 2016, étant donné qu'il s'agissait de la première année d'existence de ceux-ci.
2. Un locataire admissible à la composante « logement » n'ayant pas reçu de relevé 31 doit communiquer avec son propriétaire pour en obtenir une copie. Si le propriétaire a déjà produit les relevés 31, mais que le locataire n'a pas reçu sa copie, deux scénarios sont alors possibles :
 - a) Si le propriétaire a produit les relevés 31 via les services en ligne de Revenu Québec, le propriétaire peut réimprimer le relevé en question en consultant son dossier en ligne;
 - b) Si le propriétaire a produit les relevés en version papier (et qu'il n'en a pas conservé une copie), le relevé 31 déjà produit doit être annulé et produit à nouveau par le propriétaire. Cela est nécessaire puisque le numéro séquentiel du logement généré par le relevé 31 doit être unique.
3. Dans le cas où une société est propriétaire d'un logement qui est mis à la disposition d'un employé ou d'un actionnaire, un relevé 31 devra être émis seulement s'il y a un bail entre la société et la personne qui habite le logement. Le fait qu'il y ait un avantage imposable qui fut calculé ne fait pas en sorte qu'un relevé 31 doit être émis. La clé, c'est la présence du bail, même si le loyer prévu au bail est très faible.
4. Il n'est pas impossible que certains locataires reçoivent un relevé 31, alors que dans les faits, ils habitent un logement non admissible à la composante « logement ». Dans un tel cas, le relevé 31 n'aurait pas dû être émis. Soyez à l'affût des cas évidents où votre client n'habite pas un logement admissible (malgré la présence du relevé 31), et ce, pour éviter que votre client fasse l'objet d'un redressement lors d'une possible vérification future des autorités fiscales.
5. Pour demander la composante « logement », le particulier qui est propriétaire de son logement doit généralement inscrire le numéro de matricule ou le numéro d'identification qui figure sur le compte de taxes municipales. À défaut d'avoir un numéro de matricule, une représentante de Revenu Québec nous a mentionné que le numéro du compte de taxes pouvait être inscrit à l'annexe D.

6. Plusieurs propriétaires ont mal rempli la case B (nombre de locataires) du relevé 31. Si le nombre figurant à cette case est plus élevé que la réalité, la composante logement sera « coupée » en fonction du chiffre qui y figure.
7. Une erreur de saisie du chiffre apparaissant à la case A, lorsque l'annexe D est remplie, peut entraîner le refus de la composante logement en raison d'un relevé 31 jugé non valide.
8. Seule la personne dont le nom figure sur le bail a droit de recevoir le relevé 31 (et ainsi, la composante logement). Le fait de vivre avec une autre personne en colocation, dont le nom ne figure pas sur le bail, fera par contre perdre la composante pour personne vivant seule.
9. Dans le cas où deux noms apparaissent sur le bail, mais qu'une de ces deux personnes n'habite plus le logement en question au 31 décembre, deux relevés 31 seront émis, mais la personne qui n'habite plus ce logement ne pourra pas réclamer la composante logement à l'égard de ce logement. Ainsi, la personne qui habite toujours le logement pourra réclamer la totalité de la composante logement, et ce, même si un deuxième relevé 31 a été émis pour l'année.
10. Pour les situations où un proche décide d'aller habiter avec un membre de sa famille, et que ce proche contribue à certaines dépenses de fonctionnement de la résidence, il faut déterminer si l'entente entre les deux est un bail afin de valider si un relevé 31 doit être émis en faveur de ce proche. Plusieurs conditions devront alors être respectées et il est loin d'être assuré que ces conditions seront remplies.

9.3 Qu'est-ce qu'un logement admissible et un logement non admissible?

Pour l'application de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour solidarité, le logement admissible d'un particulier s'entend d'un logement situé au Québec dans lequel le particulier vit habituellement et qui constitue son lieu principal de résidence. Il y a beaucoup de ressemblances avec les exclusions qui existaient aux fins du remboursement d'impôts fonciers (RIF), mais ce n'est pas un « copier-coller » intégral des règles du RIF. Les logements suivants sont **exclus** de la définition de logement admissible aux fins du crédit d'impôt pour solidarité :

- un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du *Code civil du Québec* (une habitation à loyer modique – HLM);
 - un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné (financé par des fonds publics) visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou un centre de réadaptation au sens de cette loi;
 - un logement situé dans une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi;
 - un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou d'une famille d'accueil visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;
 - un logement pour lequel une somme est versée à l'acquit du loyer en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (un organisme public verse une somme pour payer le loyer);
 - une chambre située dans la résidence principale du locateur, lorsque deux chambres au maximum y sont louées ou offertes en location et que la chambre ne possède ni sortie distincte donnant sur l'extérieur ni installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur;
-  Voir l'interprétation québécoise # 16-034258-001 du 15 juin 2016 pour des commentaires favorables de Revenu Québec à l'égard des installations sanitaires indépendantes.
- une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs.

9.3.1 Précisions à l'égard des CHSLD et des résidences pour aînés

Les CHSLD publics ou privés conventionnés sont « semblables » et les personnes vivant dans un tel CHSLD n'ont pas le droit à la composante « logement » du crédit d'impôt pour solidarité. Ceux qui vivent dans des institutions privées non conventionnées (non subventionnées par le gouvernement), comme les résidences privées pour aînés, peuvent avoir droit à la composante « logement » sous réserve des autres conditions usuelles. Pour ceux qui cherchent de l'information sur les différences entre un CHSLD public, privé conventionné (subventionné par le

gouvernement) et privé non conventionné (non subventionné par le gouvernement), vous pouvez visiter Google et taper simplement « Centre non conventionné ». Vous trouverez alors plusieurs infos et liens Web. Vous pouvez consulter à titre d'exemple le lien suivant : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs57402>. Vous retrouverez aussi dans le lien Web précédent des informations sur les ressources intermédiaires et de type familial.

Pour ce qui est des résidences pour aînés, le lien Web suivant pourrait vous aider à déterminer si une telle résidence est admissible à la composante « logement » :

<http://k10.pub.msss.rtss.qc.ca/public/k10formrecherche.asp>

Vous devrez faire une recherche (nom de la résidence et municipalité) afin d'obtenir les informations requises sur la résidence en question. Par la suite, dans la liste des caractéristiques, vous devez vous attarder sur le type de résidence. Une résidence qui est du type « Résidence à but lucratif » se qualifierait normalement à la portion « logement » du crédit d'impôt pour solidarité, tandis que celle de type « OBNL » ou de type « HLM » ne se qualifierait pas à la composante logement. Bien que cet outil vous permettra sans doute de sauver du temps, prenez note qu'il n'est pas parfait et que certaines zones grises pourraient exister, notamment avec les résidences de type « OBNL ». Merci à une de nos participantes (Julie Gagnon) de nous avoir informés de l'existence de ce lien Web.

9.3.2 Un usufruitier aurait droit à la composante relative au logement

Dans une interprétation québécoise obtenue par un de nos participants, mais qui n'a jamais été publiée, Revenu Québec a confirmé que si un particulier admissible au crédit d'impôt pour solidarité (ou son conjoint visé) détient sur son logement admissible un droit d'usage ou un usufruit, qui constituent des droits réels qui sont des démembrements du droit de propriété tel que prévu à l'article 1119 du *Code civil du Québec*, Revenu Québec considérera qu'il peut réclamer la composante logement de la même manière que s'il en était propriétaire, locataire ou sous-locataire. Cette question avait été posée dans un contexte où le logement était détenu par une SENC dans une entreprise agricole.

9.3.3 Logement fourni par une coopérative d'habitation, un office d'habitation ou un autre organisme à but non lucratif, par exemple, la Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM)

La clé pour déterminer si un particulier qui habite un tel logement est admissible à la composante « logement » du crédit d'impôt pour solidarité est de déterminer, premièrement, s'il s'agit d'un loyer à prix modique (HLM). Règle générale, les logements offerts par un office d'habitation, à titre d'exemple, l'Office municipal d'habitation de Montréal, sont des habitations à loyer modique (HLM) et ne se qualifient donc pas à la composante « logement » du crédit d'impôt pour solidarité.

S'il ne s'agit pas d'un HLM, il faut déterminer s'il s'agit d'un logement subventionné par un organisme public, par exemple, la Société d'habitation du Québec (SHQ). Par exemple, dans les coopératives d'habitation, certains logements se qualifient d'HLM, alors que d'autres, sans être considérés comme étant un HLM, sont tout de même subventionnés par différents programmes offerts notamment par la SHQ. De tels logements subventionnés ne répondraient pas, selon les définitions prévues dans la loi, à un logement admissible aux fins de la composante « logement » du crédit d'impôt pour solidarité. Par contre, il semblerait qu'un logement offert par une telle coopérative d'habitation, pour lequel aucune subvention ne serait reçue, se qualifierait comme logement admissible aux fins du crédit, puisqu'il ne s'agirait pas d'un HLM et qu'aucun organisme public ne verse de somme pour payer le loyer.

Finalement, pour ce qui est des différents organismes à but non lucratif qui offrent des logements à prix moindre (par exemple, la SHDM), la clé est de déterminer si un organisme public a versé une somme pour payer le loyer ou s'il s'agit d'un HLM. Étant donné la variété des programmes existants et offerts par de tels organismes, nous ne pouvons pas préciser pour chaque programme offert si les logements se qualifient ou non à la composante « logement ». Par contre, la question de base demeure la même... est-ce un HLM ou un logement subventionné par un organisme public? Si la réponse à cette question est oui, alors le logement ne se qualifie tout simplement pas à la composante « logement » du crédit d'impôt pour solidarité.

9.4 Qu'arrive-t-il lorsque le conjoint (propriétaire ou locataire du logement admissible) est hébergé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux?

Le ministère des Finances du Québec a annoncé qu'une règle particulière a été mise en place pour qu'un montant au titre de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour solidarité puisse être accordé à un particulier admissible qui n'est pas propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible qu'il habite ordinairement, lorsque son conjoint aurait droit à un montant à l'égard de ce logement s'il n'était pas hébergé dans un autre endroit en raison de son état de santé. Plus précisément, lorsque, à la fin de l'année de référence, un particulier admissible n'est pas propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible qu'il habite ordinairement et que la

personne possédant cette qualité à l'égard du logement (c'est-à-dire son conjoint) est hébergée dans un logement qui est devenu son lieu ordinaire de résidence et qui est situé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux (personne hébergée), le particulier est réputé, à la fin de l'année de référence, posséder cette qualité à l'égard du logement qu'il habite si, immédiatement avant son hébergement, la personne hébergée habitait ordinairement le logement admissible avec le particulier et qu'elle est, à la fin de l'année de référence, le conjoint visé du particulier. Dans un tel cas, la personne hébergée est cependant réputée ne plus posséder, à la fin de l'année de référence, la qualité de propriétaire, locataire ou sous-locataire à l'égard du logement admissible habité par son conjoint.

9.5 Qu'arrive-t-il lorsque le conjoint (propriétaire ou locataire du logement admissible) est détenu en prison?

Lorsque, à la fin de l'année de référence, un particulier admissible n'est pas propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible dans lequel il habite et que la personne qui possède cette qualité à l'égard du logement est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable (la personne détenue), le particulier est réputé posséder cette qualité à l'égard du logement à la fin de l'année de référence, si la personne détenue habitait ordinairement avec lui immédiatement avant sa détention et qu'elle est, à ce moment, le conjoint visé du particulier.

9.6 Qu'arrive-t-il lorsqu'un enfant mineur est propriétaire du logement admissible?

Un particulier admissible qui, à la fin de l'année de référence, n'est pas propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible dans lequel il habite est réputé posséder cette qualité à l'égard du logement si, à ce moment, il habite ordinairement avec un enfant qui en est le propriétaire et à l'égard duquel il reçoit, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant au titre de l'Allocation famille (anciennement le Soutien aux enfants).

10. MODIFICATION AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE TRANSFERT DE MONTANTS PAR UN ENFANT MAJEUR AUX ÉTUDES (LE TRANSFERT VIA L'ANNEXE S)

Depuis l'année 2007, le régime d'imposition accorde à certains étudiants, âgés d'au moins 18 ans, qui ont peu ou pas d'impôt à payer la possibilité de transférer à leurs parents, jusqu'à concurrence du maximum établi pour l'année, un montant « à titre de contribution parentale reconnue ». Le montant ainsi transféré permet aux parents de réduire d'autant leur impôt autrement à payer (voir l'annexe S de la déclaration québécoise).

Selon les règles qui existaient avant l'arrivée du crédit d'impôt pour solidarité, un étudiant qui, pour une année d'imposition donnée, transférait à ses parents, en totalité ou en partie, le montant qui lui était accordé au titre des besoins essentiels reconnus n'était pas autorisé à demander, pour l'année, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Étant donné que ces deux crédits d'impôt ont été intégrés au crédit d'impôt pour solidarité et que celui-ci est généralement versé sur une base mensuelle, tout montant accordé à un étudiant au titre du crédit d'impôt pour solidarité doit, à compter de l'année d'imposition 2011, être pris en considération pour déterminer le montant que l'étudiant peut transférer à ses parents au titre de la contribution parentale reconnue.

Avant 2015, 5 fois l'ensemble des montants dont chacun était un montant que l'étudiant admissible avait droit au titre du crédit d'impôt pour solidarité à l'égard d'un mois donné compris dans l'année venait réduire le montant qui pouvait être transféré à ses parents.

Plus précisément, le montant de besoins essentiels reconnus qui doit être utilisé pour déterminer le montant qu'un étudiant peut transférer à ses parents pour une année d'imposition donnée était réduit pour les déclarations fiscales visant les années d'imposition 2011 à 2014 d'un montant égal à cinq fois le total des montants qui lui ont été accordés, pour l'année civile concernée, au titre du crédit d'impôt pour solidarité.

Dans le but de tenir compte des nouvelles modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour solidarité, la législation fiscale a été modifiée pour prévoir que le montant qu'un étudiant pourra, pour une année d'imposition donnée, transférer à ses parents à titre de contribution parentale reconnue devra être réduit de 5 fois (avant 2017) l'ensemble des montants qui lui auront été versés dans cette année au titre du crédit d'impôt pour solidarité. Ce multiple fut porté à 6,66 fois le crédit pour solidarité reçu à compter de 2017 suite à des modifications connexes découlant de la baisse à 15 % du taux du premier palier d'imposition depuis 2017.



Ainsi, dans le cas d'une demande tardive, le particulier devra tout simplement tenir compte de tous les montants reçus dans l'année lors du calcul prévu à cet effet à l'annexe S, et ce, sans égard à l'année visée par les sommes reçues. Selon les règles applicables avant 2015, les montants à prendre en compte, par exemple, dans l'annexe S de 2014, étaient ceux attribuables à 2014, que les montants aient été encaissés en 2014 ou en 2015.

11. AFFECTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AU PAIEMENT D'UNE DETTE ENVERS LE GOUVERNEMENT ET ASSOULISSEMENT DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2014

En vertu de la *Loi sur l'administration fiscale*, lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, ce remboursement peut être affecté au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette. Ce remboursement peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu de diverses autres lois.

Actuellement, seulement 50 % du montant qui est déterminé au titre du crédit d'impôt pour solidarité, pour un mois donné, à l'égard d'un particulier qui est prestataire, pour ce mois, d'une aide financière de dernier recours peut être affecté au paiement d'une dette de ce particulier envers l'État, pour autant que son statut de prestataire ait été porté à la connaissance de Revenu Québec au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant. De même, seulement 50 % du montant déterminé au titre du crédit d'impôt pour solidarité, pour un mois donné, à l'égard d'un particulier peut être affecté au paiement d'une dette envers l'État dont il est débiteur si son revenu familial est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été transmis, égal ou inférieur à 21 105 \$ pour 2019-2020 (20 750 \$ pour 2018-2019). Ces assouplissements aux règles d'affectation d'un remboursement continueront de s'appliquer à chacun des versements mensuels, trimestriels ou annuels du crédit d'impôt pour solidarité déterminé à l'égard d'un particulier admissible pour toute période de versement commençant après le mois de juin 2016.

Pour l'application de cet assouplissement, le montant, qui était initialement de 20 000 \$ en 2014 fait, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'objet d'une indexation annuelle automatique en fonction du facteur utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra être rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

12. REMPLACEMENT DE MESURES FISCALES QUI EXISTAIENT : ABOLITION DES CRÉDITS DE TVQ, DU RIF ET DE CELUI POUR LES PARTICULIERS HABITANT UN VILLAGE NORDIQUE

Le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique ont cessé de s'appliquer à compter de l'année d'imposition 2010, étant donné que le nouveau crédit d'impôt pour solidarité auquel ils s'intègrent a commencé à être versé en juillet 2011.

Par ailleurs, pour tenir compte du fait qu'un montant visant à atténuer le coût du logement est accordé par le nouveau crédit d'impôt pour solidarité, la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers* a été modifiée pour en limiter son application à une année **antérieure** à l'année 2011 (donc, 2010 était la dernière année où ce crédit pouvait être demandé).

13. DES SERVICES EN LIGNE POUR ACCÉLÉRER LES DEMANDES

Voici la liste des services en ligne qui sont disponibles via Mon dossier sur le site Web de Revenu Québec à l'égard du crédit d'impôt pour solidarité :

- Inscription au dépôt direct (section 7 du présent document)
- Modification des renseignements relatifs au dépôt direct (section 7 du présent document)
- Consultation d'un dossier relatif au crédit d'impôt pour solidarité (section 6.4 du présent document)
- Consentement à recevoir des avis par voie électronique uniquement ou révocation d'un consentement